



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire situé sur la commune de SAINT-QUENTIN (02)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0104, relative au projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire situé rue du Maréchal Foch sur la commune de SAINT-QUENTIN (02), reçue le 27 avril 2017 et considérée complète le 03 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur un hectare, un centre commercial d'environ 2400 mètres carrés de surface de plancher, 88 places de stationnement et des espaces verts ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone blanche du plan de protection des risques inondation de Saint-Quentin approuvé le 06 décembre 2011, dont le règlement recommande de maîtriser l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, ce qui est effectivement le cas ;

Considérant que le site d'implantation du projet accueillait des activités industrielles et a fait l'objet d'une remise en état compatible avec la nouvelle destination commerciale ;

Considérant que le projet s'implante dans l'enveloppe urbaine, au sein d'un quartier mixte habitat/commerce, favorisant l'accessibilité en modes doux pour les riverains ;

Considérant la bonne accessibilité en transport en commun, à moins de 500 mètres de la gare et à proximité de l'arrêt de bus "passage supérieur" desservi par 5 lignes du réseau Pastel ;

Considérant que l'ampleur du stationnement pourrait être substantiellement réduite, au regard de la surface de plancher créée et de la localisation stratégique du projet, dans un objectif de ne pas augmenter le trafic routier déjà important sur le site et d'une densification foncière ;

Considérant que, malgré le dimensionnement du parc de stationnement, le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire situé rue du Maréchal Foch sur la commune de SAINT-QUENTIN (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

